

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

 Portugal
2009
Le Royaume du Maroc et la République Portugaise, désignés ci-après: "Parties"

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États;

Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus;

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux, d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte et de s'efforcer de contribuer à son développement;

Soucieux de créer et maintenir des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux États et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux États notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux États et de stimuler le transfert de capitaux en vue de promouvoir la prospérité économique des deux États;

Désireux d'adapter l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise concernant la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat le 18 octobre 1988, aux nouvelles réalités;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «investissements» désigne toutes les catégories d'actifs investis par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, conformément au droit en vigueur dans le territoire de cette dernière, comprenant en particulier, mais pas exclusivement:

- a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tout autre droit réel tels que hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires;
- b) parts sociales et d'autres formes de participation dans les sociétés et/ou intérêts économiques résultant de l'activité respective qui sont liés à un investissement;
- c) les droits de crédit ou d'autres droits ayant une valeur économique;

- d) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels, savoir-faire, noms commerciaux et clientèle);
- e) concessions ou autres droits accordés par la loi, dans les termes d'un contrat ou d'un acte administratif, émis par une autorité publique compétente, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;
- f) les biens qui, dans le cadre et en conformité avec la législation et les contrats respectifs de location, sont mis à la disposition d'un loueur au sein du territoire d'une Partie.

Aucune modification dans la forme juridique dans laquelle les investissements ont été réalisés n'affectera leur qualification en tant qu'investissements, dès lors que cette modification intervient en accord avec le droit en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.

2. Le terme "investisseurs" désigne:

- a) les personnes physiques dotées de la nationalité de l'une des deux Parties en accord avec le droit en vigueur de cette Partie et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie ; et
- b) les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés commerciales ou autres sociétés ou associations ayant leur siège au sein du territoire de l'une des deux Parties, étant constituées en accord avec le droit en vigueur de cette Partie.

3. Le terme «revenus» désigne les montants générés par des investissements sur une période déterminée, y compris, en particulier, mais pas de façon exclusive, les profits, les dividendes, les intérêts, les royalties et paiements pour le compte d'assistance technique ou autres montants réalisés en rapport avec l'investissement.

Si les revenus des investissements dans la définition qui leur a été donnée ci-dessus, venaient à être réinvestis conformément au droit en vigueur du pays hôte, les revenus résultant de ce réinvestissement seront également considérés comme des revenus du premier investissement. Les revenus des investissements jouissent de la même protection octroyée aux investissements.

4. Le terme "territoire" désigne :

- a) Pour la République Portugaise : Le territoire de la République Portugaise y compris ses eaux intérieures, la mer territoriale ou toute autre zone sur laquelle la République Portugaise exerce sa souveraineté et des droits souverains ou de juridiction en accord avec le Droit International.
- b) Pour le Royaume du Maroc : Le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au Droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume du Maroc exerce les droits relatifs au fonds de la mer et au sous sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 2 **Application**

Le présent Accord s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, avant et après son entrée en vigueur, conformément au droit en vigueur dans cette dernière, à l'exception de différends relatifs aux investissements qui peuvent survenir avant l'entrée en vigueur de cet Accord.

Article 3 **Promotion et protection des investissements**

1. Chacune des Parties promouvra et encouragera, dans la mesure du possible, la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie au sein de son territoire et admettra ces investissements conformément au droit en vigueur dans ce territoire.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectuées conformément au droit en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, en conformité avec le droit en vigueur dans ce territoire, bénéficient d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de cette dernière et d'un traitement juste et équitable.

3. Les Parties n'assujettiront pas la gestion, le maintien, l'utilisation, l'usufruit ou la disposition des investissements réalisés sur leurs territoires par des investisseurs de l'autre Partie à des mesures injustifiables, arbitraires ou de caractère discriminatoire.

Article 4 **Traitement National et Traitement de la Nation la Plus Favorisée**

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties au sein du territoire de l'autre Partie, ainsi que leurs revenus, font l'objet d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'Etats tiers.

2. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, l'usufruit ou la disposition des investissements réalisés sur son territoire, un traitement juste et équitable et non moins favorable à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'Etats tiers.

3. Les dispositions de cet article n'impliquent pas la concession du traitement de préférence ou de privilège par une des Parties aux investisseurs de l'autre Partie qui pourrait être octroyée en vertu de :

a) la participation aux zones de libre-échange, unions douanières, marchés communs existants ou futurs et à d'autres accords internationaux similaires, y compris d'autres formes de coopération économique, à laquelle l'une des Parties a adhéré ou viendrait à adhérer; ou

b) d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou tout arrangement de nature fiscale.

Article 5 Application d'autres règles

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au droit de chacune des deux Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de son Droit Fiscal aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.
2. Si au-delà du présent Accord, les dispositions de la législation de l'une des Parties ou les obligations émanant du droit international en vigueur ou qui viendraient à être en vigueur entre les deux Parties établissaient un régime général ou particulier qui confère aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, le traitement le plus favorable prévaudrait.
3. Chaque Partie respectera tout engagement qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 6 Transferts

1. Chacune des deux Parties, en conformité avec son droit en vigueur, garantit aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert des fonds en rapport avec les investissements, en particulier, mais non exclusivement:

- a) du capital et des montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'accroissement des investissements;
- b) des revenus définis au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de cet Accord;
- c) des montants nécessaires pour l'utilisation, le remboursement et l'amortissement de prêts, régulièrement contractés qui sont liés à un investissement ;
- d) du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;
- e) des indemnités ou autres paiements prévus dans les articles 7 et 8 de cet Accord;
- f) de tout paiement préliminaire qui pourrait avoir été effectué au nom de l'investisseur en accord avec l'article 9 du présent Accord;
- g) des rémunérations des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, en rapport avec l'investissement, au sein du territoire de l'autre Partie.

2. Les transferts visés dans cet article sont effectués sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert et sans préjudice des obligations fiscales des investisseurs.

A l'effet du présent article, un transfert est réalisé "sans délai" quand ce dernier est effectué dans le temps habituellement nécessaire pour l'exécution des formalités indispensables, qui ne pourront en aucun cas dépasser trois (3) mois à compter de la date de présentation de la demande de transfert remplie en bonne et due forme.

Article 7

Expropriation et indemnisation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des deux Parties au sein du territoire de l'autre Partie ne peuvent pas être expropriés, nationalisés ou soumis à d'autres mesures ayant des effets équivalents à l'expropriation ou à la nationalisation (désormais désignées comme «expropriation»), sauf pour des raisons d'utilité publique, selon une procédure légale, sur une base non discriminatoire et en contrepartie d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. L'indemnité doit correspondre à la valeur du marché des investissements expropriés immédiatement avant que les mesures d'expropriation soient prises ou rendues publiques, la première des deux dates étant retenue.

3. L'indemnité sera payée sans délai et sera librement transférable en devises convertibles. En cas de retard de paiement, elle portera intérêts au taux du marché, à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement.

4. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés aura le droit, en accord avec le droit en vigueur de la Partie dans le territoire où les biens ont été expropriés, à une prompte révision de son cas, auprès d'une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente de ladite Partie et à l'évaluation de ses investissements, en accord avec les principes définis dans cet article.

Article 8

Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties qui viendraient à subir des pertes dans les investissements réalisés au sein du territoire de l'autre Partie en raison d'une guerre ou d'autres conflits armés, révolution, état d'urgence nationale ou autres événements similaires, bénéficieront de cette Partie d'un traitement non moins favorable à celui accordé par cette Partie aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'Etats tiers en ce qui concerne la restitution, les indemnisations ou autres dédommagements. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur étant retenu.

Article 9

Principe de subrogation

Si l'une des Parties ou toute autre entité désignée par elle effectue des versements à l'un de ses investisseurs, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie accordée contre des risques non commerciaux pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est subrogée dans les droits et actions de cet investisseur pouvant les exercer dans les mêmes termes et conditions que le titulaire original. Cette subrogation permettra à la première Partie ou à l'entité désignée par elle d'être bénéficiaire direct de tout paiement pour indemnisation ou compensation auquel aurait droit l'investisseur initial.

1. Les différends qui surgissent entre les Parties relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront, autant que possible, réglés, entre les deux Parties, par des négociations à travers la voie diplomatique.
2. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six (6) mois après le début des négociations, le différend sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un Tribunal d'Arbitrage.
3. Le Tribunal d'Arbitrage est constitué *ad hoc*, de la façon suivante :
 - a) Chaque Partie désigne un arbitre, et ces deux arbitres désignent un troisième arbitre, ressortissant d'un État tiers, qui sera nommé comme président du tribunal par les deux Parties;
 - b) Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois et le président dans un délai de cinq (5) mois, à compter de la date à laquelle une des Parties aura fait connaître à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à un Tribunal d'Arbitrage ;
 - c) Le président du Tribunal d'Arbitrage doit être un ressortissant d'un État avec lequel les deux Parties maintiennent des relations diplomatiques.
4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties peut, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.
5. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront du ressort du Vice-Président de la Cour Internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront du ressort du membre de la cour suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique, dès lors que ce membre n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.
6. Le Tribunal d'Arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, d'autres Accords en vigueur entre les Parties et des règles et principes du Droit International.
7. Le Tribunal d'Arbitrage décide à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires pour les deux Parties.
8. Chaque Partie supporte les frais de son arbitre et de sa représentation au cours du procès devant le Tribunal d'Arbitrage. Les frais afférents au président et les autres dépenses seront supportées à parts égales par les Parties.
9. Le Tribunal d'Arbitrage peut adopter un règlement différent en ce qui concerne les dépenses. Pour tout ce qui concerne les autres domaines, le Tribunal d'Arbitrage définit ses propres règles de procédure.

Article 11
Différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie.

1. Les différends entre un investisseur de l'une des Parties et l'autre Partie en rapport avec un investissement seront résolus, à l'amiable, par négociation.
2. Si les différends n'ont pas pu être résolus en accord avec la disposition du paragraphe 1 de cet article dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification écrite, chacune des Parties pourrait soumettre le différend :
 - a) aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé; ou
 - b) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre États et Nationaux d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965; ou
 - c) à un Tribunal d'Arbitrage ad hoc, établi en accord avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (CNUDCI).
3. La décision de soumettre le différend à l'une des procédures visées au paragraphe précédent est irréversible.
4. Le Tribunal d'Arbitrage statuera sur la base du droit national de la Partie, partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, y compris les règles relatives aux conflits des lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du Droit International.
5. La sentence sera définitive et obligatoire pour les deux Parties et ne fera pas l'objet de quelque recours que ce soit au-delà de ceux prévus par la législation nationale dans le cas de l'alinéa a) ou par la Convention mentionnée dans l'alinéa b) ou par les règles visées dans l'alinéa c) du paragraphe 2 de cet article. Chaque Partie s'engage à exécuter cette sentence en conformité avec le droit en vigueur sur son territoire.

Article 12
Consultations

Les représentants des deux Parties peuvent, chaque fois qu'il est nécessaire, réaliser des consultations sur tout domaine en rapport avec l'interprétation et l'application de cet Accord. Ces consultations seront réalisées sur proposition de l'une des deux Parties. La date et le lieu de ces consultations seront fixés par voie diplomatique.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification, par écrit et par voie diplomatique, spécifiant que les formalités, requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux, prévues par le droit national de chacune des Parties ont été accomplies.

Article 14
Renouvellement et dénonciation

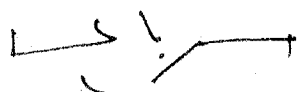
1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.
2. Après la période initiale de dix (10) ans, chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit et par voie diplomatique de douze (12) mois.
- 3 - En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix (10) ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Article 15
Révocation

Le présent Accord annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise concernant la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat le 18 Octobre 1988.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rabat , le 17 avril 2007, en langue arabe, portugaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc



MOHAMED BENAÏSSA

**Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

Pour la République Portugaise



MANUEL PINHO

Ministre de l'Economie et de l'Innovation